

B.R

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

N<sup>o</sup> Jgt: 1013/CS1  
du 27/06/2019

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ABIDJAN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE

PREMIERE FORMATION SOCIALE

**Composition:**

**M. CISSOKO AMOUROULAYE Ibrahim**, Président ;  
**M. KOUDOU DALIGOU Jean**, Assesseur employeur ;  
**M. SORO ZETIN Félix**, Assesseur  
travailleur ;  
**Greffier : Maître COULIBALY ALAMADOGO;**

**Procédure:**

RG N° 1332/18,  
Date de réception de la requête : 17/09/2018,  
Date audience de conciliation : 04/12/2018,  
Jugement social contradictoire n° 1013 /CS1 du  
27/06/2019;

**Parties:**

**Monsieur Bernard François**, Ingénieur Agronome  
spécialisé en Génie Rurale, de nationalité Belge, ayant  
élu domicile au Cabinet d'Avocats MENTENON,  
demeurant aux II Plateaux, Rue J-30, Villa n°330, 04 BP  
382 Abidjan 04, Téléphone 22 41 45 18/22 41 44 66,  
demandeur,  
Et les sociétés **Groupe Halcyon Agri Corporation  
limited, ITCA et SDCI**, Ayant élu domicilié à la SCPA  
IKT et Associés à Abidjan, défenderesses;

**LE TRIBUNAL,**

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

VU les conclusions écrites du Ministère public reçues le  
30/04/2019.



Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Suite à la rupture de son contrat de travail, monsieur Bernard François a, par une requête reçue au Greffe, saisi le Tribunal du travail de ce siège et fait citer les sociétés Groupe Halcyon Agri Corporation limited, ITCA et SDCI à l'effet de s'entendre condamner celles-ci au paiement de divers droits de rupture ;

Mais, suivant une correspondance du 15/03/2019 notifiée par le Cabinet d'Avocats MENTENON, par sa correspondance du 19/03/2019, monsieur Bernard François s'est désisté de la présente instance;

Les différents courriers sont produits au dossier ;

### **SUR CE,**

#### **En la forme :**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les sociétés Groupe HALYON AGRI, ITCA et SDCI ont conclu;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de monsieur Bernard François observe toutes les exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

#### **Au fond : Sur le désistement d'instance**

Monsieur Bernard François a déclaré se désister de la présente instance;

En conséquence, dès lors que les sociétés Groupe HALYON AGRI, ITCA et SDCI, au profit desquelles le désistement d'instance a été fait, ne s'y opposent pas, il y a lieu, conformément à l'article 52 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative, de lui en donner acte et de radier le dossier du Rôle Général ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur Bernard François recevable en son action ;

Lui donne acte de son désistement d'instance;

Ordonne la radiation du dossier de la procédure du rôle général ;



Ainsi fait et jugé, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

